

Service sécurité, risques et crises

**Arrêté préfectoral portant approbation de la modification du plan de prévention
des risques d'inondation de la vallée de l'Écaillon**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-4-1, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 nommant monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Écaillon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2024 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Écaillon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° MRAE 2022-6655 du 20 avril 2023 dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification du plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Écaillon ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les conditions définies à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2024 précité ;

Vu la publication de l'avis relatif à la mise à disposition du dossier de modification dans l'édition du 23 février 2024 du journal « la Voix du Nord » ;

Vu les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 11 mars 2024 au 10 avril 2024 inclus ;

Considérant ce qui suit :

1. la rectification des erreurs matérielles sur les cartes des enjeux et du zonage du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Écaillon est nécessaire ;
2. des modifications mineures au règlement du plan de prévention des risques d'inondation sont nécessaires ;
3. ces modifications n'étant pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Écaillon, la procédure de modification définie aux articles L. 562-4-1, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement a été mise en œuvre ;
4. la consultation du public précitée n'a pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet présenté au public ;
5. la modification du plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Écaillon peut être approuvée.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Écaillon sur les communes de Beaudignies, Bermerain, Bousies, Capelle-sur-Ecaillon, Croix-Caluyau, Englefontaine, Escarmain, Fontaine-au-bois, Ghissignies, Haussy, Hecq, Landrecies, Le Quesnoy, Locquignol, Louvignies-Quesnoy, Monchaux-sur-Écaillon, Neuville-en-Avesnois, Poix-du-Nord, Preux-au-Bois, Querenaing, Raucourt-au-Bois, Robersart, Romeries, Ruesnes, Saint-Martin-sur-Écaillon, Salesches, Sommaing-sur-Écaillon, Thiant, Vendegies-au-bois, Vendegies-sur-Écaillon, Verchain-Maugré et Vertain est approuvée.

Article 2 : La modification du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Écaillon comprend les documents suivants :

- la note de présentation de la modification ;
- le règlement modifié ;
- la carte modifiée des enjeux au 1/25 000^{ème} ;
- la carte modifiée du zonage réglementaire au 1/25 000^{ème} ;
- la carte modifiée du zonage réglementaire au 1/5 000^{ème} de chacune des communes.

Elle est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Nord (actions de l'État/prévention des risques naturels, technologiques et miniers).

Article 3 : Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Écaillon modifié approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme (communauté de communes du pays Solesmois, communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, communauté de communes du pays de Mormal et la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut) annexent, sans délai, le présent arrêté et le PPRi qui lui est associé aux plans locaux d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvés, conformément aux dispositions de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ainsi que dans un journal diffusé dans le département du Nord.

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, sont notifiés aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des EPCI mentionnés aux articles 1 et 3 de cet arrêté.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} et au siège des EPCI visés à l'alinéa précédent. Un certificat d'affichage est dressé par chacun des maires et présidents des EPCI précités.

À l'expiration du délai d'affichage, ce certificat est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service sécurité, risques et crises
Cité Marianne
2 boulevard de Strasbourg
CS 90007
59042 LILLE Cedex

ou à l'adresse mail ddtm-ssrc-rc@nord.gouv.fr.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

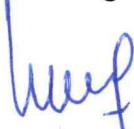
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai et de Valenciennes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les maires des communes et les présidents des EPCI cités à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 JAN. 2025

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre MOLAGER

